

## Sapeurs-pompiers : obligation de servir, taxe annuelle d'exemption et exonération

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de la loi cantonale sur la défense incendie et les secours (LDIS), la gestion et l'organisation de la défense incendie ont été confiées au Réseau Santé de la Sarine (RSS).

### Qui est soumis à l'obligation de servir ?

Sont astreints à s'incorporer dans le bataillon des sapeurs-pompiers les hommes et les femmes, domicilié.e.s sur le territoire des communes du district de la Sarine, quelle que soit leur nationalité, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur 18 ans et jusqu'au 31 décembre de l'année de leur 40 ans.

Il est à noter que nul ne peut exiger son incorporation au sein du bataillon des sapeurs-pompiers.

Pour plus d'informations sur l'incorporation au sein du bataillon des sapeurs-pompiers :

- <https://bs.santesarine.ch/>
- <https://www.118-info.ch/deviens-sapeur-pompier>

### Que se passe-t-il pour les personnes soumises à l'obligation de servir qui ne sont pas incorporées au sein du bataillon ?

- **A défaut d'incorporation, les administrés astreints à l'obligation de servir doivent s'acquitter d'une taxe annuelle d'exemption.** La taxe annuelle d'exemption est prélevée par les communes membres pour le compte du Réseau Santé Sarine. Le produit de la taxe est exclusivement affecté à la défense incendie et aux secours.
- **Le Comité de direction du Réseau Santé Sarine a fixé le montant de la taxe d'exemption à CHF 100.- par année et par personne.**

### Certaines personnes peuvent-elles bénéficier d'une dispense de l'obligation de servir ?

La facturation de la taxe d'exemption est envoyée par défaut à toutes les personnes pouvant être incorporées. **L'exonération n'intervient pas d'office. Les personnes dispensées de l'obligation de servir doivent s'annoncer auprès de leur commune de domicile et fournir les documents permettant de prouver leur situation pour pouvoir bénéficier de l'exonération.** Ces documents doivent être transmis à l'administration communale, dans les 30 jours, par voie électronique ou par courrier.



Sont dispensés de l'obligation de servir et exonérés du paiement de la taxe d'exemption :

- les personnes au bénéfice d'une rente AI ou au bénéfice de l'aide sociale ;
- les personnes s'occupant, dans leur propre ménage, d'une personne invalide ou impotente (une seule personne dispensée par ménage) ;
- les membres d'un autre bataillon de sapeurs-pompiers ;
- les membres des services d'ambulances, les membres des corps de police cantonale astreints au service d'urgence, ainsi que les membres des centrales d'alarme ;
- les personnes qui ont servi durant 15 ans dans une compagnie de sapeurs-pompiers ;
- le préfet ou la préfète et les lieutenant.es de préfet ;
- les membres permanents de l'organe cantonal de conduite en cas de catastrophe au sens de la législation sur la protection de la population ;
- les personnes requérantes d'asile, admises provisoires et réfugiées au sens de la loi fédérale sur l'asile ;
- les personnes en formation venant de l'étranger en programme d'échange de maximum une année, sur la base d'une attestation de l'établissement de formation ;
- les personnes en formation jusqu'à 25 ans révolus sur la base d'une attestation de l'établissement de formation ;
- les conjoint.e.s, concubin.e.s et partenaires enregistré.e.s d'une personne servant au sein du bataillon et résidant au même domicile.

### En cas de réclamation

Les décisions relatives à la taxe annuelle d'exemption sont sujettes à réclamation devant le Comité de direction du Réseau santé de la Sarine (RSS), c/o commune de Ferpicloz, route de la Forêt 26, 1724 Ferpicloz. La réclamation s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Elle est déposée en deux exemplaires et contient les conclusions du réclamant et ses motifs. Elle indique également les moyens de preuve, est accompagnée de la décision attaquée et des pièces utiles en possession du réclamant.